

LES DROITS PATRIMONIAUX AUTOCHTONES ET L'APEC

1996.

Les peuples autochtones devraient pouvoir bénéficier directement de l'APEC, et non pas risquer d'en être simplement les victimes. Ils peuvent apporter comme contribution aux échanges dans le bassin du Pacifique une grande variété de matériel, de produits et de connaissances scientifiques uniques en leur genre et ayant une valeur commerciale. Mais cela ne se produira pas à moins que les lois nationales, appuyées par un soutien et un contrôle internationaux, ne leur assurent une sécurité matérielle et culturelle suffisante. Avant que les peuples autochtones ne puissent participer librement et de manière profitable au « commerce ouvert », ils doivent obtenir une protection plus solide de leurs actifs économiques clés : leurs terres, leurs écosystèmes, leur patrimoine culturel et artistique et leurs connaissances scientifiques. L'APEC pourrait prévoir des mesures incitatives pour favoriser ces changements au niveau national.

Références

CNUCED, *Annuaire des produits de base de 1990*, New York, 1990, TD/B/C.1/Stat. 7

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain de 1995*, Oxford, New York, 1995.

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, *Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres de peuples autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1991/49.

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, *Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres de peuples autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1994/40.